l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas

- 4. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes ou si le tribunal en décide autrement, chaque Partie contractante devra présenter un mémoire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la constitution du tribunal. Les répliques devront être présentées soixante (60) jours plus tard. Le tribunal tiendra audience à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou à discrétion, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les répliques doivent être soumises.
- 5. Le tribunal s'efforcera de rendre une décision écrite dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'audience ou, si'il n'y a pas audience, à compter de la date a laquelle les deux repliques auront été soumises. La décision sera prise à la majorité des voix.
- 6. Les Parties contractantes pourront soumettre une demande de clarification de la décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle la décision aura été reçue et cette clarification devra être faite dans les quinze (15) jours suivant la date de présentation de cette demande.
- 7. Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision arbitrale rendue aux termes du présent article.
- 8. Les frais d'arbitrage au titre du présent article seront partagés également entre les Parties contractantes.
- 9. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en application du présent article, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou priviléges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut.

ARTICLE XX

Dénonciation

Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification sera enyoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXI

Enregistrement auprès de l'Organisations de l'aviation civile internationale

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.